

Complément aux documents d'expédition des marchandises conformément au

RÈGLEMENT (UE) 2024/573 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 février 2024

**relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et
abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014**

(également appelé règlement F-Gas de l'UE)

Nom de la société: _____

Date: _____

Les marchandises expédiées contiennent des fluides frigorigènes fluorés réglementés (F-Gas) pour leur fonctionnement. Ces marchandises sont classées conformément à l'annexe IV, groupe 7 pour les refroidisseurs et groupe 8 b) et c) pour les unités de refroidissement d'armoires contrôlées.

Cette classification limite l'utilisation d'un fluide frigorigène ayant un potentiel de réchauffement global inférieur à 150 GWP.

Conformément à la réglementation relative aux gaz fluorés, l'utilisation d'un fluide frigorigène dont le PRG est inférieur à 750 est autorisée en cas d'exigences de sécurité.

**Nous déclarons par la présente que ces marchandises expédiées
seront utilisées pour des applications soumises à des exigences de
sécurité conformément à l'annexe IV de la réglementation européenne
relative aux gaz fluorés.**